# RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE CINÉRAIRE CONTIGU AU CRÉMATORIUM DE CARHAIX-PLOUGUER

## PREAMBULE

Le site cinéraire du crématorium de Carhaix-Plouguer a été créé pour permettre aux familles des défunts de disposer d'un espace cinéraire à proximité du crématorium permettant la dispersion des cendres et le dépôt des urnes dans un columbarium.

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation du site cinéraire.

A l'instar du crématorium, le site cinéraire qui lui est contigu a fait l'objet d'une délégation de service public par la commune de Carhaix à la SAEM Pôle funéraire de Centre Bretagne (« le gestionnaire ») le 20 novembre 2006 pour une durée de vingt ans.

Outre les pouvoirs de police qui relèvent de la compétence du maire de la commune, la gestion du site cinéraire visé par le présent règlement relève de la compétence exclusive de son gestionnaire au titre du présent règlement annexé au contrat de délégation de service public.

### Descriptif du site cinéraire

Le site cinéraire comprend :

- Un espace de dispersion des cendres issus de crémation
- Un colombarium composé de cases destinées à accueillir des urnes cinéraires en dépôt
- **Un espace plaques nominatives mémorielles**

## SECTION I : REGLES GENERALES

### Article 1er : Accès au site cinéraire et horaires d'ouverture

Le site cinéraire est accessible aux personnes désireuses de se recueillir ou à l'occasion d'une cérémonie de dispersion de cendres ou de placement d'une urne en case de columbarium.

Ses horaires d'ouverture sont les suivants : 8h00 à 18h00

L'accès au site cinéraire pourra cependant être refusé à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par les fonctions et finalités du site ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Le gestionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vols, détériorations ou accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte du site du fait des autres utilisateurs que lui-même.

## SECTION II : LE COLUMBARIUM

### Article 2 : Utilisation des cases de columbarium

Les urnes pourront être placées en dépôt dans les cases du columbarium prévues à cet effet. En fonction de la dimension des urnes, chaque case pourra accueillir une ou plusieurs urnes.

Les usagers du columbarium devront néanmoins veiller à ce que la dimension de l'urne permette son dépôt.

### Article 3 : Droit d'occupation

Les cases de columbarium font l'objet d'un contrat de mise à disposition conclu, en principe, avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles à l'occasion de la première urne mise en case et le gestionnaire du site.

Les cases sont mises à disposition pour une durée de 5 ans.

L'attribution d'une case est réservée aux urnes issues de la crémation d'un défunt au sein du crématorium de Carhaix-Plouguer. Toutefois, une case attribuée à l'occasion d'une première crémation pourra recevoir d'autres urnes provenant de crémations réalisées dans d'autres crématorium à la demande du cocontractant.

Dès la conclusion du contrat de mise à disposition, le contractant doit s'acquitter du prix de la mise à disposition au tarif en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Le contrat conclu et la case attribuée n'emportent aucun droit de propriété et se limite à un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le cocontractant ne pourra en aucun cas céder le contrat.

Les contrats de mise à disposition sont renouvelables de plein droit à l'expiration de chaque période, au tarif en vigueur au moment du renouvellement par le contractant initial ou par l'un de ses ayants-cause, justifiant de sa qualité, si le contractant initial est décédé.

Dans l'hypothèse d'un non-renouvellement de la mise à disposition, au-delà d'une durée de 2 années après le terme échu, la case sera reprise par le gestionnaire du crématorium. Les cendres contenues dans les urnes seront alors dispersées dans l'espace de dispersion du site cinéraire, conformément aux dispositions de l'article R.2223-23-2 du C.G.C.T.

### Article 4 : Dépôt d'une urne dans une case du columbarium

Le dépôt dans une case du columbarium doit faire l'objet d'une demande écrite au gestionnaire du crématorium formulée par le titulaire du contrat d'occupation de la case et déposée au moins 48 heures avant l'opération.

En outre, en application de l'article R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales, le dépôt de l'urne est également subordonné à l'autorisation du maire de la commune de Carhaix-Plouguer.

**Article 5 : Expression de mémoire, fleurissement et entretien des cases.**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations uniquement sur les espaces concédés par le contrat au titulaire de l'emplacement, le cas échéant sur la plaque des familles qui ferme la case et sur la jardinière située sur le devant de celle-ci si elle est présente.

Les agents du crématorium se réserve le droit d'enlever les fleurs et plants déposés lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Les fleurs déposées à l'issue d'une cérémonie seront déposées au pied du colombarium concerné par l'emplacement de la case ayant accueilli l'urne funéraire dans une période de 15 jours au maximum. Au-delà de ce délai, si les proches du défunt ne les reprennent pas, elles seront enlevées par les agents du crématorium.

**Article 6 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement**

Les urnes déposées dans une case du columbarium pourront être retirées à la demande du plus proche parent du défunt, conformément aux dispositions de l'article R.22313-40 du C.G.C.T. territoriales et du titulaire du contrat d'occupation de la case.

La demande devra être présentée au gestionnaire du crématorium au moins 48 heures avant l'opération.

En application des dispositions de l'article R.2223-23-3 al.2 du C.G.C.T., l'urne ne pourra être retirée sans une déclaration préalable faite au maire la commune de Carhaix-Plouguer.

Il est en outre rappelé que la destination qui sera donnée aux cendres faisant l'objet d'un retrait devra, en tout état de cause, être conforme aux dispositions de l'article L.2223-18-2 du C.G.C.T.

## SECTION III : ESPACE DE DISPERSION

**Article 7 : Dispersion des cendres**

Un espace dédié à la dispersion des cendres issues de crémation est aménagé à cet effet.

La dispersion des cendres pourra être demandée par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sous réserve d'avoir recueilli au préalable, l'autorisation du maire de Carhaix-Plouguer conformément aux dispositions de l'article R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales.

La demande de dispersion devra être présentée au gestionnaire du crématorium au moins 48 h avant l'opération.

La dispersion pourra être réalisée par un opérateur funéraire ou le gestionnaire du crématorium.

Elle se fera nécessairement sous la surveillance du gestionnaire du crématorium et devra être réalisée avec un dispositif adapté au respect de la dignité du défunt, tel qu'un dispersoir.

La personne sollicitant la dispersion devra, au préalable, s'acquitter du montant prévu au tarif général du crématorium.

Le gestionnaire du crématorium tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été réalisée.

**Article 8 : Fleurissement et dépôt d'objets mémoriels**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet le temps de la cérémonie de dispersion des cendres et devront être récupérées à l'issue de la cérémonie par les familles.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, dispersion de graines de fleurs ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibés aux alentours et sur les lieux affectés à la dispersion des cendres.

**Article 9 : Plaques mémorielles**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une plaque mentionnant le nom, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt pourra être posée sur la stèle du souvenir à proximité de l'espace de dispersion.

Cette plaque reste à la charge des familles et devra être fournie par l'opérateur funéraire.

Dans l'hypothèse où il ne serait plus possible de poser de nouvelles plaques mémorielles en raison d'un manque de place, l'autorité municipale pourra demander au gestionnaire du crématorium le retrait des plaques les plus anciennes. Les plaques retirées seront conservées dans les locaux du crématorium pendant une durée de 10 ans et pourront être remise au plus proche parent du défunt à sa demande.